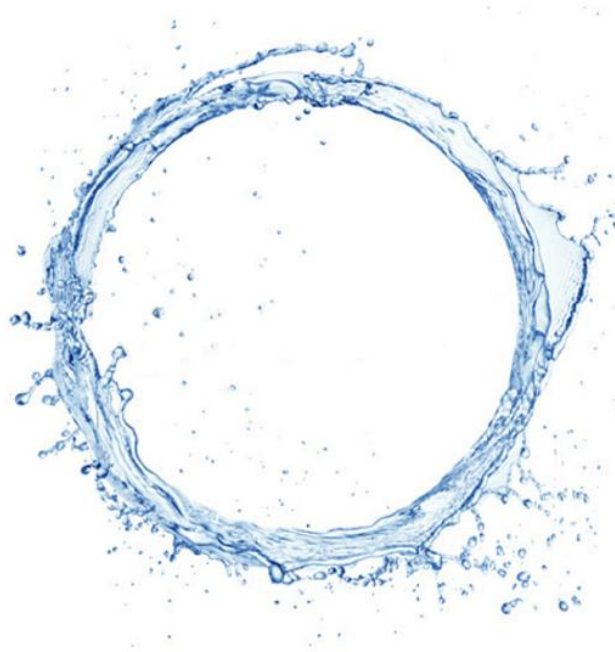




# REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



4 BIS AVENUE DU COMMANDANT MARCHE – 20 260 CALVI  
Tel : 04 95 62 06 10 – 06 66 48 41 64 – email : [spanc@cc-calvi-balagne.fr](mailto:spanc@cc-calvi-balagne.fr)

## SOMMAIRE

### **Chapitre I : Dispositions générales**

Article 1 : Objet du règlement

Article 2 : Champ d'application territorial

Article 3 : Définitions

Article 4 : Modalités d'information des usagers

Article 5 : Modalités de contact du SPANC

Article 6 : Responsabilités et obligations des propriétaires

Article 7 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles ou usagers

Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC

Article 9 : Information des usagers après contrôle des installations

### **Chapitre II : Contrôle de conception et d'implantation des installations**

Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Article 11 : Contrôle de conception et de l'implantation des installations

### **Chapitre III : Contrôle de bonne exécution des installations**

Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Article 13 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

### **Chapitre IV : Diagnostic des installations équipant immeubles existants**

Article 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Article 15 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant

### **Chapitre V : Dispositions financières**

Article 16 : Redevance d'Assainissement Non Collectif

Article 17 : Montant de la redevance

Article 18 : Redevables

Article 19 : Recouvrement de la redevance

### **Chapitre VI : Procédure établie en cas d'impossibilité de rentrer sur la propriété privée pour le technicien chargé du contrôle**

Article 20 : Procédure adoptée en cas d'impossibilité de rentrer sur la propriété privée pour le technicien chargé du contrôle

### **Chapitre VII : Dispositions d'application**

Article 21 : Pénalités financières pour absence ou mauvais fonctionnement d'une installation d'Assainissement Non Collectif

Article 21 bis : Pénalités financières pour infraction aux obligations de contrôle

Article 21 ter : Pénalités financières pour infraction en cas de non-réalisation de travaux dans les délais impartis suite à une acquisition immobilière

Article 22 : Mesures de Police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Article 23 : Constats d'infractions pénales

Article 24 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'Assainissement Non Collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'urbanisme ou en cas de pollution

Article 25 : Sanctions pénales (arrêté municipal ou préfectoral)

Article 26 : Voies de recours des usagers

Article 27 : Archivage des données sur support informatique

Article 28 : Publicité du règlement

Article 29 : Modification du règlement

Article 30 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Article 31 : Clauses d'exécution

## Chapitre I : Dispositions générales

### Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'Assainissement Non Collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

A noter que le règlement s'applique à l'ensemble des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) existantes ou à venir quel que soit leur implantation dans le zonage d'assainissement des communes concernées.

Les règles précisées dans le présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des textes réglementaires et des décisions en vigueur en matière d'ANC.

Les prescriptions du présent texte entrent dans le cadre des dispositions générales en vigueur fixées par les Lois sur l'Eau du 3 janvier 1992 et du 31 décembre 2006 ainsi que celles de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques et l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des assainissements non collectifs, l'arrêté du 22 juin 2007, de la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Code de l'Environnement, du Code de l'Urbanisme, du Code Rural et du Code de la Construction et de l'Habitation.

Il définit également le SPANC comme étant un Service Public à Caractère Industriel et Commercial, qui doit être équilibré en recettes et en dépenses, conformément à la loi sur l'eau du 03 janvier 1992.

### Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur les 14 communes du territoire de la Communauté de Communes Calvi Balagne, à savoir : Algajola ; Aregno ; Avapessa ; Calenzana ; Calvi ; Cateri ; Galeria ; Lavatoggio ; Lumio ; Manso ; Moncale ; Montegrosso ; Sant'Antonino ; Zilia.

La Communauté de Communes Calvi-Balagne est désignée dans les articles suivants par le terme générique « la collectivité ».

### Article 3 : Définition

**Assainissement Non Collectif (ANC)** : par Assainissement Non Collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement équipé d'une station d'épuration collective.

**Eaux usées domestiques** : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Les eaux pluviales sont exclues.

**Services Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)** : ce service assure le contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif en application des Article L.2224-8 et R.2224-7 du Code général des collectivités territoriales.

**Usager du Services Public d'Assainissement Non Collectif** : l'utilisateur du Services Public d'Assainissement Non Collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'Assainissement Non Collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

**Immeuble** : le terme immeuble désigne aussi bien les logements collectifs que les maisons individuelles et pavillons.

Article 4 : Modalités d'information des usagers

Les usagers du SPANC sont tenus informés de plusieurs manières :

- Diffusion du présent règlement ;
- Courriers d'information préalables aux contrôles ;
- Site internet mis à jour régulièrement ;
- En réponse à leurs courriers et/ou appels téléphoniques ;
- Par affichage en Mairie et au siège de la collectivité.

Article 5 : Modalités de contact du SPANC

Le SPANC peut être joint par courrier, téléphone, fax ou mail, dont les détails figurent sur la première page du présent règlement.

Le SPANC accueille dans ses locaux les usagers, à qui il est conseillé de prendre préalablement rendez-vous par téléphone, pour s'assurer de la présence de leur interlocuteur.

Les horaires d'ouverture habituels du SPANC sont les suivants :

Du lundi au vendredi  
8h30 – 12h00 / 14h00 – 17h30

Article 6 : Responsabilités et obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'Assainissement Non Collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées (à l'exclusion des eaux pluviales) et de la maintenir en bon état de fonctionnement (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique). L'objectif est de protéger la salubrité publique et la qualité du milieu naturel.

Les installations d'Assainissement Non Collectif ne doivent pas :

- Mettre à l'air libre des effluents bruts ou prétraités ;
- Porter atteinte à la salubrité publique ;
- Porter atteinte à la qualité du milieu récepteur ;
- Porter atteinte à la sécurité des personnes ;
- Présenter de risque pour la santé publique ;
- Présenter de risque de pollution des eaux souterraines ou superficielles ;
- Favoriser le développement de gîtes à moustiques (vecteurs de maladies) ;
- Engendrer de nuisances olfactives.

Cette obligation ne s'applique pas aux immeubles abandonnés, ni à ceux qui doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés. En cas de réalisation ultérieure d'un réseau d'assainissement collectif devant l'habitation, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, chaque propriétaire d'immeuble raccordable a l'obligation de se raccorder dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et la réalisation de tout dispositif d'Assainissement Non Collectif doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'Assainissement Non Collectif, définies par :

- L'Arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'Assainissement Non Collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg DBO5/jour ;
- L'Arrêté interministériel du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'Assainissement Non Collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 Kg DBO5/jour ;
- Les réglementations antérieures relatives à l'Assainissement Non Collectif ;
- Le DTU 64-1 (norme XP DTU 64.1 d'août 2013), complété par des certifications techniques de portée nationale ;
- La liste des installations d'assainissement des eaux usées domestiques agréées par les ministères en charge de l'écologie et de la santé publiée au journal officiel ;
- Ainsi que, le cas échéant, le règlement du document d'urbanisme de la commune concernée (carte communale, plan local d'urbanisme), ... ;
- Ainsi que toutes nouvelles prescriptions réglementaires, à compter de la date de validation du présent règlement.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés :

- Aux flux de pollution à traiter ;
- Aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude à l'épandage ;
- A la sensibilité du milieu récepteur ;
- Aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'Assainissement Non Collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, de mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au présent règlement.

**Particularités des installations dont le dimensionnement est compris de 20 à 200 équivalents habitants (EH) :**

Sont concernés certains dispositifs spécifiques dits « regroupés » (desservant un hameau, par exemple) ou dimensionnés pour assainir des secteurs particuliers (campings, gîtes, etc...), en référence à la réglementation actuelle – d'un dimensionnement supérieur à 20 EH.

La mise en place de tout type d'installation d'assainissement non collectif demeure envisageable, dès lors que le dimensionnement et les règles d'exploitation tiennent compte notamment des débits de référence, de la charge brute globale de pollution organique à traiter et du milieu de rejet.

Afin de respecter l'article 14 de l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 21 juillet 2015, le type de procédé à mettre en place doit être détaillé dans l'étude.

A noter qu'à compter de 200 EH, ces installations relèvent également des services de l'Etat, au titre du Code de l'environnement. Il y aura donc une co-instruction qui sera opérée.

### **Cas particulier des toilettes sèches :**

Les toilettes sèches ne traitent que les eaux vannes. Elles sont obligatoirement mises en œuvre en parallèle d'une installation réglementaire, destinées à recevoir et traiter l'ensemble des eaux ménagères issues de l'immeuble.

Dans le cas d'un traitement commun des urines et des fèces, les résidus seront mélangés à un matériau organique pour produire un compost. Dans le cas d'une filière ne concernant que les fèces, le traitement se fera par séchage (les urines rejoindront le dispositif d'assainissement prévu pour les eaux ménagères).

### Article 7 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles ou usagers

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'Assainissement Non Collectif.

#### **Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages**

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'Assainissement Non Collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet seules les eaux usées domestiques définies à l'Article 3 sont admises dans les ouvrages d'Assainissement Non Collectif.

Le bon fonctionnement des ouvrages nécessite également de la part de l'utilisateur de suivre les prescriptions édictées dans la norme DT 64.1 fixant la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome à savoir :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage des charges lourdes ;
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- De maintenir perméable à l'air et l'eau la surface de ces dispositifs (en s'abstenant notamment de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues ci-après.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales ;
- Les ordures ménagères même après broyage ;
- Les huiles usagées ;
- Les hydrocarbures ;
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments ;
- Les peintures ;
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

#### **L'entretien des ouvrages**

L'utilisateur d'un dispositif d'Assainissement Non Collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse ;
- La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boue qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile ;
- La périodicité de vidange des dispositifs faisant l'objet d'un agrément ministériel, selon les modalités indiquées dans l'agrément concerné et/ou le guide d'utilisation du dispositif.

Les vidanges doivent être effectuées par des personnes agréées par le Préfet. L'utilisateur doit conserver le bon de vidange remis par l'opérateur à la suite de son intervention. Ces bons de vidanges pourront être exigés par le SPANC lors des contrôles périodiques ou entre deux contrôles conformément à l'article 7 de l'Arrêté du 27 avril 2012.

Ces bons de vidange doivent mentionner les indications suivantes : nom ou raison sociale de l'entreprise, son adresse, l'adresse de l'immeuble dont l'installation a été vidangée, le nom de l'occupant, la date, les caractéristiques, natures et quantités des matières éliminées et le lieu d'élimination des matières de vidanges.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

### **Mise en œuvre d'une autosurveillance des installations dont le dimensionnement est compris de 20 à 200 équivalents habitants (EH)**

En application de l'Arrêté du 21 juillet 2015 précité, tout propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif d'une capacité supérieure à 20 EH est tenu de mettre en place une « autosurveillance » du système de collecte et de sa station de traitement, en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

Cela se traduit par la mise en place d'un programme de surveillance intégrant notamment la veille d'un cahier de vie du dispositif d'assainissement, comprenant à minima les éléments suivants :

- Un plan et une description du système d'assainissement ;
- Un programme d'exploitation sur dix ans de l'installation d'assainissement non collectif ;
- Une information sur les modalités de transmission des données d'autosurveillance ;
- Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
- L'ensemble des actes datés effectués sur de l'installation d'assainissement non collectif ;
- La liste des événements majeurs survenus sur l'installation d'assainissement non collectif (panne, situation exceptionnelle, etc...) ;
- Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis annuellement avant le 1<sup>er</sup> décembre à l'Agence de l'eau et au SPANC de l'intercommunalité.

Le programme de surveillance, pour sa part, consiste à programmer le passage d'un agent compétent (c'est-à-dire en mesure de réaliser les bilans demandés ci-après et maîtrisant l'installation ; cela peut être le propriétaire lui-même), dont le rôle sera, en fonction de la taille et du procédé retenu, de :

- Produire une estimation des volumes rejetés en direction du milieu si la station est pourvue d'un déversoir d'orage en tête, ou d'un by-pass ;
- Réaliser une mesure ponctuelle du débit en entrée et/ou en sortie de la station (une « simple » estimation est possible pour les stations dimensionnées pour traiter moins de 500 EH) ;
- Si l'installation reçoit des apports extérieurs, (boues, matières de vidanges, etc.) préciser la quantité et l'origine ;



- Informer sur la nature et les quantités des déchets (refus de dégrillages, matières de dessablage, huiles, graisses, etc.) évacués depuis la station et leur(s) destination(s) ;
- S'agissant des boues produites, mesurer la siccité et déterminer la quantité de matières sèches ;
- S'agissant des boues évacuées, indiquer la quantité brute, la quantité de matières sèches, la mesure de la qualité et la ou les destinations ;
- Relever les consommations d'énergie ;
- Relever la quantité de réactifs consommés sur la filière eau et sur la filière boue ;
- Estimer les volumes d'eaux traitées réutilisées et leur destination, le cas échéant.

Il peut également réaliser des tests simplifiés en vue d'estimer le fonctionnement de l'installation.

#### Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour mener à bien leurs missions, conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai minimum de sept jours ouvrés.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

En cas d'absence non excusée à un rendez-vous, un avis de passage est déposé dans la boîte aux lettres. Le propriétaire doit prendre contact avec le SPANC dans un délai de 10 jours afin de convenir d'un nouveau rendez-vous. Pour ce faire, les coordonnées téléphoniques du service à contacter sont mentionnées sur l'avis de passage.

Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier à la collectivité pour suite à donner.

Cet article est également valable pour les techniciens du prestataire en charges des contrôles qui sont mandatés et accrédités par le Président de la collectivité.

#### Article 9 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite notifié au propriétaire de l'immeuble dans un délai qui généralement n'excède pas 2 semaines suivant la visite. Dans certains cas particuliers (dossier complexe nécessitant l'avis d'autres services ou demande de pièces complémentaires), ce délai pourra être prolongé.

Il appartient au propriétaire de faire suivre le rapport aux autres personnes éventuellement concernées (copropriétaires, locataires...).

L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite, transmis à l'utilisateur par voie postale.

Le SPANC peut être contacté par courrier ou par téléphone aux coordonnées mentionnées dans le présent règlement.

## Chapitre II : Contrôle de conception et d'implantation des installations

### Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire qui projette de créer ou de réhabiliter une filière d'Assainissement Non Collectif doit déclarer son projet au SPANC.

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude de définition de filière. Cette étude a pour objectif de définir la meilleure solution technique pour la parcelle et l'immeuble concernés, en fonction de l'ensemble des contraintes de terrain.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 7 mars 2012 et à toute réglementation en vigueur lors de l'exécution des travaux.

### Obligations des ANC > 20 EH

Le propriétaire doit procéder à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du propriétaire, la nature du projet, le lieu où le dossier réglementaire ou de conception est consultable. Cet affichage peut débuter dès le dépôt du dossier de conception auprès du SPANC intercommunal, mais sera d'un mois minimum et jusqu'à la remise du rapport de conception du SPANC (voire jusqu'à la réception des travaux s'il le souhaite).

Si l'affichage sur le terrain n'est pas possible, le propriétaire affiche l'information en mairie de la commune concernée.

Le propriétaire tient à la disposition du public le dossier réglementaire ou de conception.

Dans le cas où l'évacuation des eaux traitées par infiltration dans le sol est souhaitée, le propriétaire devra joindre au dossier de conception une étude pédologique, hydrogéologique et environnementale pour démontrer la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration.

Les installations d'ANC > 20 EH sont conçues, dimensionnées et exploitées en tenant compte des variations saisonnières, des charges de pollution et entretenues de manière à atteindre, hors situations inhabituelles, un pH et une température des eaux usées traitées et des performances en concentration maximale ou en rendement minimum conformes à l'arrêté du **21 juillet 2015 précité**.

Elles sont implantées :

- Hors des zones à usages sensibles définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 (sauf dérogation par Arrêté préfectoral) ;
- Hors des zones inondables et des zones humides (sauf dérogation).

### Article 11 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

En cas de construction ou de rénovation de l'immeuble servant à l'habitation, dès le projet, le pétitionnaire doit s'informer en mairie ou directement auprès du SPANC pour savoir s'il est concerné par l'Assainissement Non Collectif. La Mairie remettra au pétitionnaire les renseignements, ainsi que les coordonnées du SPANC.

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée. C'est le SPANC qui organise les contrôles et délivre le certificat de conformité. C'est par lui que les documents doivent transiter.

## **Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire ou sans permis de construire :**

Le pétitionnaire retire auprès du SPANC ou de la mairie un dossier comportant :

- Un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser.
- La liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
  - Un plan de situation de la parcelle ;
  - Un plan de masse du projet de l'installation ;
  - Un plan en coupe de la filière et du bâtiment ;
  - Une description du nombre de pièces principales ;
  - Une description technique et un dimensionnement de la filière d'Assainissement Non Collectif retenue, le cas échéant son numéro d'agrément ;
  - Une étude de sol avec un test de perméabilité réalisé par un organisme spécialisé pour déterminer la filière autonome ;
  - Si nécessaire une autorisation de rejet accordée par le propriétaire et/ou le gestionnaire de l'exutoire ;
  - Si nécessaire, toute servitude de passage nécessaire pour la réalisation des travaux comme prévu dans le projet ;
  - Si nécessaire une étude hydrogéologique (cas des rejets en puits d'infiltration par exemple) ;
  - Tout autre document jugé nécessaire par le demandeur.

N.B. : Le servitude de contrôle n'étant ni concepteur du projet, ni maître d'œuvre de l'installation, sa responsabilité ne peut être engagée, en cas de défaillance ultérieure du système. La responsabilité du choix de conception – implantation de la filière d'assainissement revient au seul propriétaire.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 7 mars 2012).

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au service par le pétitionnaire.

S'il estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 8. En cas d'absence d'une information nécessaire pour statuer sur la conformité du projet, le SPANC en informera le particulier, à charge pour lui de réaliser les investigations nécessaires à l'acquisition de cette information, telles que, entre autres, l'exécution de sondages au tractopelle ou une mesure précise du dénivelé disponible entre la sortie des eaux usées et l'exutoire des eaux traitées.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 9. Dans le cas d'un avis favorable, le SPANC, dans le cadre d'un permis de construire, délibérera une attestation de conformité du projet d'assainissement qu'il conviendra d'annexer au dossier du permis de construire. Dans le cas d'un avis défavorable, l'avis est expressément motivé et le SPANC renseigne le particulier sur les modifications à apporter à son projet. Si l'avis est favorable avec réserves, le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

### **Obligations des ANC > 20 EH**

Le SPANC étudiera également la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 21 juillet 2015 à savoir :

- L'engagement du fabricant ou du concepteur au respect des performances épuratoires minimales requises,
- Le pH et la température des eaux usées traitées rejetées.

Le SPANC vérifiera que l'affichage a bien été réalisé comme décrit précédemment.

## **Chapitre III : Contrôle de bonne exécution des installations**

### **Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire**

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'Assainissement Non Collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visée à l'article 9 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celle-ci.

Tout propriétaire qui réalise des travaux d'Assainissement Non Collectif doit en informer le SPANC, au moins 7 jours ouvrés avant le début des travaux, afin que celui-ci puisse procéder au contrôle de leur bonne exécution.

Le SPANC est tenu de procéder à ce contrôle pour les seuls travaux dont le projet a été préalablement soumis au contrôle de conception et d'implantation.

Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

### **Obligations des ANC > 20 EH**

Le propriétaire devra clôturer l'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès sont sécurisés, et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Il devra également faire réaliser des essais (compactage, étanchéité, passage caméra) pour le système de collecte. L'ensemble du système d'Assainissement Non Collectif (collecte et traitement) devra faire l'objet d'un procès-verbal de réception une fois les travaux achevés et les essais réalisés. Le procès-verbal de réception et les résultats des essais de réception sont tenus à la disposition du SPANC par le propriétaire.

Il doit transmettre au SPANC le cahier de vie (tel que décrit à l'article 7 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles ou usagers) avant le 1er décembre de l'année de mise en service de l'installation (ou l'année suivante pour une mise en service en décembre) de sorte que le SPANC puisse statuer sur la conformité de l'installation au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 avant le 1er juin de l'année suivante.

### **Article 13 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages**

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 8.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 9.

Si cet avis comporte des réserves, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour les rendre parfaitement conformes à la réglementation applicable.

Dans le cas d'une non-conformité, une contre-visite sera programmée.

### **Obligations des ANC > 20 EH**

Le SPANC demandera au propriétaire le procès-verbal de réception et les résultats des essais de réception avant de formuler son avis.

## **Chapitre IV : Diagnostic des installations équipant immeubles existants**

### **Article 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble**

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public d'assainissement, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'Assainissement Non Collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

L'utilisateur assure seul la responsabilité du bon fonctionnement de son installation devant les obligations légales.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic.

### **Obligations des ANC > 20 EH**

Le propriétaire / occupant doit mettre en place une surveillance des dispositifs de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité. Pour cela, il devra :

- Élaborer un programme d'exploitation sur 10 ans, adapté aux recommandations du fabricant, avec le passage régulier d'une personne compétente (au minimum 1 fois par semaine) ;
- Recueillir certaines informations d'autosurveillance à une fréquence déterminée dans le programme d'exploitation. Des tests simplifiés peuvent aussi être réalisés en vue d'évaluer le fonctionnement de l'installation.

Le propriétaire / occupant reçoit un cahier de vie type rédigé par le SPANC avec le rapport de bonne exécution des travaux pour les installations neuves ou réhabilitées, ou par courrier pour les installations existantes.

Le propriétaire / occupant devra compléter le cahier de vie qui devra intégrer le programme d'exploitation, les informations et tests d'autosurveillance.

Le cahier de vie est organisé en trois sections :

- Section 1 : « description, exploitation et gestion de l'installation d'ANC »
- Section 2 : « organisation de la surveillance de l'installation d'ANC »
- Section 3 : « suivi de l'installation d'ANC » (avec fiches détachables à transmettre au SPANC au moins 1 fois par an avant le 31 janvier).

***Pour les installations existantes, l'occupant complète le cahier le transmet au SPANC, avant le 1<sup>er</sup> décembre, qui effectuera un contrôle.***

Pour les installations neuves ou réhabilitées, il doit transmettre le cahier de vie au SPANC avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année de mise en service de l'installation (ou l'année suivante pour une mise en service en décembre) de sorte que le SPANC puisse statuer sur la conformité de l'installation au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivante.

Le propriétaire / occupant doit transmettre avant le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année pour que le SPANC puisse réaliser le contrôle décrit à l'**Article 7** : Contrôle annuel de la conformité au titre de l'Arrêté du 21 juillet 2015 (Obligations des ANC > 20 EH) :

- Les éventuelles mises à jour des sections 1 et 2 du cahier de vie,
- Les fiches détachables de la section 3 au SPANC.

En cas d'avis de non-conformité au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015, le propriétaire / occupant devra faire parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

#### Article 15 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant

Tout immeuble visé à l'Article 14 donne lieu à un contrôle de diagnostic.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues à l'article 8, destinée à vérifier :

- L'existence d'une installation d'Assainissement Non Collectif ;
- L'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- Le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions fixées par la réglementation.

La présence du propriétaire est impérative lors de ce diagnostic. Il pourra toutefois donner pouvoir de le représenter au cours du dit contrôle à toute personne de son choix.

Le propriétaire prépare pour le jour de la visite tous documents relatifs à la conception, au dimensionnement et à l'entretien de son système d'Assainissement Non Collectif : factures de vidanges et de curage, facture de réparation, maintenance et d'entretien pour les équipements électromécaniques ; plans, schémas, étude de dimensionnement et documentation en sa possession concernant son système d'assainissement...

A la suite de ce diagnostic, le SPANC établit une conclusion qui note la filière d'assainissement visitée selon les trois catégories suivantes :

- Composition de la filière (compète, incomplète, inexistante) ;
- Accessibilité de la filière (accessible, partiellement accessible, inaccessible) ;
- Qualité du rejet (brut, partiellement prétraité, prétraité, partiellement traité, traité).

En outre, si la visite de l'installation fait état d'un risque ou d'un danger, le rapport précise le classement de l'installation contrôlée selon trois catégories en fonction de son état de fonctionnement et de son impact :

- Installation présentant un risque pour la santé des personnes ;
- Installation présentant un risque de pollution de l'environnement ;
- Installation incomplète ou significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être conforme, conforme avec réserves, ou non conforme. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble dans les conditions prévues à l'article 9.

Les données de ce rapport sont basées :

- Sur les éléments et indices visibles en surface constatés sur site, notamment au niveau des trappes de visite existantes ;
- Sur les documents de conception (dossier de validation) et sur les documents d'exécution (facture des travaux, plan de recollement des ouvrages, photos, ...) présentés par l'utilisateur ou son interlocuteur ;
- Sur les éventuels contrôles précédemment effectués ;

- Sur les données cadastrales.

Ce rapport prescrit, sur la base des prescriptions règlementaires et notamment de la grille d'analyse suivante :

- La conformité (ou non) des dispositifs d'ANC ;
- Les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations ;
- Les travaux nécessaires pour éliminer les dangers pour la santé des personnes, les risques et les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- Le délai des travaux obligatoires à réaliser par le propriétaire.

Extrait de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif :

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
- Absence d'installation	<b>Non-respect de l'Article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique</b> - Mise en demeure de réaliser une installation conforme - Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
- Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladie par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) - Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation - Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privés déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	<b>Installation non conforme</b> <b>&gt; Danger pour la santé des personnes</b> <b>Article 4 - cas a)</b>  - Travaux obligatoires sous 4 ans - Travaux dans un délai de 1 an si vente		
- Installation incomplète - Installation <b>significativement sous-dimensionnée</b> - Installation présentant des <b>dysfonctionnements majeurs</b>	<b>Installation non conforme</b> <b>Article 4 - cas c)</b>  - Travaux dans un délai de 1 an si vente	<b>Installation non conforme</b> <b>&gt; Danger pour la santé des personnes</b> <b>Article 4 - cas a)</b> - Travaux obligatoires sous 4 ans - Travaux dans un délai de 1 an si vente	<b>Installation non conforme</b> <b>&gt; Risque environnemental avéré</b> <b>Article 4 - cas b)</b> - Travaux obligatoires sous 4 ans - Travaux dans un délai de 1 an si vente
- Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de de l'un de ses éléments constitutifs	- Liste des recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

En l'absence de dispositif d'assainissement non collectif, le propriétaire sera mis en demeure par le SPANC intercommunal de mettre en place un dispositif d'ANC réglementaire dans les meilleurs délais :

- Un dossier de création d'un dispositif d'assainissement non collectif devra être retiré auprès du SPANC de la Communauté de Communes Calvi Balagne dans le délai d'un mois à compter de la date de la constatation d'absence de tout dispositif d'assainissement non collectif par un agent du SPANC ;
- Un projet de création d'un dispositif d'ANC (valant sollicitation du SPANC d'un diagnostic de conception / bonne implantation de dispositif d'ANC) devra être déposé auprès du SPANC de la Communauté de Communes Calvi Balagne dans un délai de trois mois à compter de la date de constatation d'absence de tout dispositif d'ANC ;
- Un diagnostic de bonne exécution des travaux de réalisation d'un dispositif d'ANC devra être sollicité auprès du SPANC de la Communauté de Communes Calvi Balagne dans un délai d'un an à compter de la date de constatation d'absence de tout dispositif d'ANC.

*\* cf chapitre II et III*

En cas de dispositifs non conformes et si ceux-ci représentent un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental, le propriétaire aura un délai de 4 ans pour mettre en conformité ses dispositifs et subira un contrôle périodique dans le même délai (4 ans).

Dans les autres cas, le propriétaire n'est pas soumis à des travaux de réhabilitation sauf en cas de vente. Les travaux sont alors réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Une dérogation est accordée pour les travaux de mise en conformité de l'Assainissement Non Collectif dans le cas où l'immeuble est situé en zonage collectif (d'après le zonage d'assainissement de la commune). Cette dérogation est valable jusqu'au contrôle périodique suivant. En fonction de la mise en œuvre du programme d'assainissement collectif de la commune, la dérogation pourra être prolongé ou non :

Si la mise en œuvre du programme d'assainissement collectif est en cours, une nouvelle dérogation pourra être accordée à l'issu du contrôle périodique suivant ;

- Si le programme d'assainissement collectif n'a pas évolué entre les deux contrôles, la dérogation est levée et le délai de mise en conformité s'applique à compter de ce contrôle ;
- Si le zonage d'assainissement change et que l'immeuble se retrouve en zonage non collectif, la dérogation est levée et le délai de mise en conformité est appliqué à compter de la levée de la dérogation.

Dès que l'immeuble est raccordé à un réseau d'assainissement collectif menant à une station d'épuration, il ne dépend plus du SPANC.

Les travaux obligatoires de réhabilitation prescrits par le SPANC sont soumis aux conditions et modalités du contrôle de conception et d'exécution.

A défaut d'accessibilité aux dispositifs d'ANC mais si un élément probant atteste de leur existence, ceux-ci sont déclarés « existants » mais certains points de contrôle pourront s'avérer « non vérifiable ». Dans cette situation, et dans le cas où l'installation d'ANC est située dans une zone à enjeu sanitaire ou environnemental, le propriétaire sera mis en demeure par le SPANC de rendre accessibles ces dispositifs dans les meilleurs délais afin qu'il puisse en effectuer le contrôle exhaustif et en juger la conformité. Cette situation implique une nouvelle visite du SPANC.



### **Obligations des ANC > 20 EH :**

Le SPANC vérifiera l'état des installations ANC par rapport aux précédents contrôles annuels au titre de l'Arrêté du 21 juillet 2015. Il vérifiera aussi le cahier de vie, notamment les sections 1 et 2 pour d'éventuelles mises à jour non communiquées au SPANC.

### **En cas de vente**

En outre, tout immeuble rejetant des eaux usées domestiques et non raccordé au réseau public faisant l'objet d'une vente est soumis à un diagnostic sur l'assainissement. Le nouvel acquéreur de l'immeuble prendra connaissance de ce diagnostic lors de la vente. Ce diagnostic sera similaire au contrôle de l'existant et sera valable trois ans après la date de visite.

A l'issue de chaque contrôle de diagnostic, le SPANC déterminera la fréquence des contrôles périodiques en application de l'Arrêté du 27 avril 2012 :

- 10 ans pour les installations ne présentant pas de risques majeurs ;
- 4 ans pour les installations présentant un danger majeur pour la santé publique et/ou pour l'environnement.

### **Contrôle annuel de la conformité au titre de l'Arrêté du 21 juillet 2015 (obligations des ANC > 20 EH) :**

Chaque année, le SPANC réalisera un contrôle administratif basé sur les éléments fournis par le propriétaire / occupant (éventuelles mises à jour des sections 1 et 2, fiches détachables de la section 3 du cahier de vie et éventuels tests simplifiés réalisés par le propriétaire / occupant).

À l'issue du contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être le suivant :

- **Conformité** au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015,
- **Non-conformité** au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Une absence ou une mauvaise tenue du cahier de vie est un motif de non-conformité au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015.

En cas de non-conformité, le SPANC sera destinataire d'un document écrit par le propriétaire / occupant précisant les éléments correctifs qu'il mettra en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

### **Pouvoir de Police :**

Le transfert de la compétence « assainissement non collectif » au SPANC entraîne également le transfert du pouvoir de police spéciale permettant au Président de la Communauté de Communes Calvi Balagne de réglementer la présente activité.

Cependant, ce transfert de la compétence « assainissement non collectif » au SPANC intercommunal n'entraîne ni le transfert des pouvoirs de police générale, ni celui des pouvoirs de police judiciaire de constatation des infractions.

Dans le cas où, malgré l'avis défavorable du SPANC lors de son contrôle, le titulaire du pouvoir de Police :

- Autorise un usager à construire et/ou faire fonctionner son installation ;
- Accorde à un usager une dérogation particulière concernant la conception de son installation d'Assainissement Non Collectif ;

La responsabilité du SPANC intercommunal est dérogée et le titulaire du pouvoir de police général et judiciaire reste responsable de sa décision.

## Chapitre V : Dispositions financières

### Article 16 : Redevance d'Assainissement Non Collectif

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'Assainissement Non Collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

La redevance d'Assainissement Non Collectif est instituée par délibération de la collectivité compétente.

### Article 17 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance est déterminé et peut être révisé, par délibération de la collectivité.

Les différentes missions du SPANC donnent lieu à une redevance, facturée au propriétaire après service rendu. Le montant de la redevance est communiqué avant chaque contrôle.

En cas de modification des tarifs, l'utilisateur en est informé.

Les informations relatives aux différents montants des redevances appliquées aux missions du SPANC sont disponibles à la collectivité ou directement depuis le site internet de la collectivité.

### Article 18 : Redevables

La part de la redevance d'Assainissement Non Collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

Le contrôle de diagnostic dans le cadre d'une cession immobilière est à la charge du propriétaire de l'immeuble avant sa vente.

Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien est facturé au propriétaire de l'immeuble. Le propriétaire assure le paiement de la totalité de son montant et se charge de son remboursement, pour la part locative, par tout moyen légal à sa convenance (répercussion de cette redevance sur les charges locatives).

### Article 19 : Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'Assainissement Non Collectif est assuré par la Communauté de Communes Calvi - Balagne.

Sont précisés sur la facture :

- Le montant de la redevance détaillé par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire HT) ;
- Toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement ;
- L'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouvertures.

Le défaut de paiement de la redevance sera poursuivi par la Direction Générale des Finances Publiques, selon les règles en vigueur.

## Chapitre VI : Procédure établie en cas d'impossibilité de rentrer sur la propriété privée pour le technicien chargé du contrôle

### Article 20 : Procédure adoptée en cas d'impossibilité de rentrer sur la propriété privée pour le technicien chargé du contrôle

1. Envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception demandant de prendre un autre rendez-vous sous un mois ;
2. Une fois ce délai passé, si la visite n'est pas effectuée, un deuxième courrier recommandé avec accusé de réception rappellera que le SPANC aura recours à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, le propriétaire pourra être astreint au paiement de la somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, majorée de 100% fixée par délibération du conseil communautaire. Le SPANC imposera un nouveau rendez-vous qui se déroulera en présence d'un agent assermenté.
3. Le technicien ANC et le Président de la collectivité (ou une personne assermentée) se rendent sur les lieux. Si le contrôle ne peut toujours pas être réalisé, l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique concernant l'obstacle à l'accomplissement des fonctions peut être appliqué.
- 4.

## Chapitre VII : Disposition d'application

### Article 21 : Pénalité financières pour absence ou mauvais fonctionnement d'une installation d'Assainissement Non Collectif

L'absence d'installation d'Assainissement Non Collectif sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique et votée par délibération du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2018.

### Article 21 bis : Pénalités financières pour infraction aux obligations de contrôle

En vertu de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7 ainsi qu'à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au SPANC, majorée de 100 %, telle que fixée par délibération du Conseil Communautaire du 18 décembre 2018.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le Code de la santé publique (article L.1331-8), dont le montant est équivalent à la somme de la redevance de contrôle qu'il aurait payé, majoré de 100 %. Cette astreinte est appelée annuellement jusqu'à **réalisation du contrôle**.

Est considéré comme obstacle le bon accomplissement des missions de contrôle et/ou toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, notamment :

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4<sup>ème</sup> report, ou du 3<sup>ème</sup> report si une visite a donné lieu à une absence.

Article 21 ter : Pénalités financières pour infraction en cas de non-réalisation de travaux dans les délais impartis suite à une acquisition immobilière :

**En cas de non-réalisation des travaux** dans les délais impartis et en l'absence de contrôle de conception et de bonne implantation, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme équivalente aux redevances de contrôle de conception et de bonne implantation, et au contrôle de bonne exécution des travaux, non majorée. Cette astreinte est appelée annuellement jusqu'à l'obtention d'un avis favorable sur un contrôle de conception et de bonne implantation.

**En cas de non-réalisation des travaux dans les délais impartis suite à une acquisition immobilière** et dans le cas où un contrôle de conception et de bonne implantation a été effectué par le SPANC et a obtenu un avis favorable, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance de contrôle de bonne exécution des travaux, et majorée de 100 %. Cette astreinte est appelée annuellement jusqu'à réalisation des travaux.

**Autres dispositions :**

À défaut de pouvoir être facturée au propriétaire de l'immeuble, la redevance peut être adressée :

- À l'occupant dans le cadre d'un contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien ;
- Au mandataire du propriétaire dans le cadre d'un contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier (notaire, agent immobilier, ...).

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse d'eaux rejetées superficiellement, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non-conforme à la réglementation en vigueur.

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 13, ses héritiers ou ayants-droits lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Article 22 : Mesures de Police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'Assainissement Non Collectif, le Président de la collectivité peut, en application de son pouvoir de Police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même Code.

Article 23 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'Assainissement Non Collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de Police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de l'environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers Codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet).

Article 24 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'Assainissement Non Collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'urbanisme ou en cas de pollution

L'absence de réalisation d'une installation d'Assainissement Non Collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces Codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 25 : Sanctions pénales (Arrêté municipal ou préfectoral)

Toute violation d'un Arrêté municipal, communautaire ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'Assainissement Non Collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'Article 3 du Décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 26 : Voie de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'Assainissement Non Collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à M. le Président de la collectivité (auteur de la décision contestée). L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 27 : Archivage des données sur support informatique

Les données recueillies lors des contrôles font l'objet d'un traitement informatisé. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, les personnes concernées disposent d'un droit d'opposition, d'accès, de modification et de rectification de ces données. Si elles souhaitent exercer ce droit, elles peuvent le faire auprès de la communauté de communes dont elles dépendent.

Article 28 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé sera affiché au siège de la collectivité pendant deux mois, ainsi qu'en mairie de chacune des communes citées à l'article 2.

Il est remis ou adressé à l'ensemble des usagers avant chaque contrôle.

Le règlement est disponible en libre téléchargement sur le site internet de la collectivité.

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public dans chaque Mairie et au siège de la collectivité.

Article 29 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Tout cas particulier non traité dans le règlement sera traité par délibération en conseil communautaire.

Article 30 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 28.

Article 31 : Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes Calvi Balagne, les agents du prestataire chargés des missions de contrôle et le représentant du SPANC de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

---

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-242020105-20210624-21-06-66-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2021

Affichage : 02/07/2021

Pour l'autorité compétente par délégation

